CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-021

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature pour demander une « enquête sur les agissements de la juge » dans son dossier étant donné que, de son point de vue, plusieurs erreurs ont été commises. À titre d'exemple, elle reproche à la juge de l'avoir obligé à témoigner à propos d'un dossier qui était sous scellés. La plaignante est également insatisfaite du délai écoulé depuis le dépôt de sa demande en récusation de la juge, et mentionne que son avocat était indisponible pour plusieurs dates proposées étant donné son horaire chargé.

[2] Le Conseil constate que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard des décisions rendues pendant l'audience ou quant à la gestion de celle-ci. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Dans le présent cas, rien ne soutient une telle allégation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.